

Québec, le 29 octobre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 2 octobre dernier, la députée de Bourassa-Sauvé, M<sup>me</sup> Cadet, a questionné la classification des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que les formulaires utilisés par les travailleuses et travailleurs pour déposer une réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Elle soutient que les formulaires ne sont pas adaptés pour la clientèle pour faire la distinction entre un accident du travail et une maladie professionnelle, ce qui pourrait entraîner des erreurs de diagnostic et fragiliser l'application des droits des travailleurs.

Or, le processus actuel a été développé afin de concilier l'application de la loi tout en facilitant l'accès au régime pour les personnes.

La CNESST dispose des outils adéquats pour documenter correctement les risques. D'abord, afin de permettre une analyse complète de la demande de réclamation, certaines informations doivent obligatoirement être transmises à la CNESST. Le formulaire *Réclamation du travailleur* permet de colliger ces informations. De plus, il prévoit des annexes dédiées à certaines maladies professionnelles permettant de recueillir des informations supplémentaires, pour assurer une classification juste de la demande, c'est-à-dire un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Les travailleurs et les travailleuses ayant de la difficulté à compléter ce formulaire et ses annexes peuvent communiquer avec la CNESST pour bénéficier d'un accompagnement. De plus, lorsque des précisions sont requises à la suite de la réception d'une demande de réclamation, la CNESST communique avec les travailleurs concernés.

... 2

Lorsque les informations nécessaires sont recueillies, la Commission analyse les faits afin d'établir la relation entre le diagnostic posé par le professionnel de la santé et le travail. Lorsque la CNESST reconnaît le caractère professionnel de la lésion, le droit aux prestations et aux services prévus à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est le même, qu'il s'agisse d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ainsi, les travailleurs et les travailleuses disposent de la pleine protection à laquelle ils ont droit.

En terminant, pour la Commission le service à sa clientèle est au cœur de sa mission. Elle propose aux travailleurs et aux employeurs tout l'accompagnement nécessaire afin de faire valoir leurs droits de manière équitable et efficace.

Veillez agréer, cher collègue, mes plus sincères salutations.

Le ministre du Travail,

A handwritten signature in cursive script that reads "Jean Boulet".

Jean Boulet